

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
DREAL Occitanie
Unité interdépartementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cellule sol Sous-Sol
65000 Tarbes

Tarbes, le 21/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CTRE D'ENFOUISSEMENT TECH DE BESCUNS

Carrière du pibeste
65400 Agos-Vidalos

Références : 2024-0483-Dp
Code AIOT : 0006811514

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2024 dans l'établissement CTRE D'ENFOUISSEMENT TECH DE BESCUNS implanté CHE DE LA FORET CARRIERE DE BESCUNS 65100 LOURDES. L'inspection a été annoncée le 30/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CTRE D'ENFOUISSEMENT TECH DE BESCUNS
- CHE DE LA FORET CARRIERE DE BESCUNS 65100 LOURDES
- Code AIOT : 0006811514
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise CETB exploite une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) située au lieu dit "Turoum esplat", à Lourdes (65100). L'installation est présente sur les parcelles cadastrées AM149 et AM154pp de la commune de Lourdes, sur une emprise foncière de 1 ha 62a et 40ca. Le contexte paysager du site se situe dans un espace collinaire, à l'interface entre plaine et montagne, en bordure du vallon de l'Arboucau. Il est localisé en proximité de la forêt récréative de Lourdes et surplombe le camping de "La forêt" situé en contrebas de l'autre côté de la route départementale 13. Cette installation a fonctionné depuis 2003 sous demande d'autorisation municipale (CET classe III) dans l'emprise foncière d'une ancienne carrière de calcaire fermée en 1995. Le foncier a été cédé par la commune de Lourdes à la société Lourdes initiative, en 2003, cette dernière n'ayant plus d'existence légale. L'exploitant a déposé un dossier de demande d'autorisation en 2007 à la suite du basculement des installations de stockage de déchets inertes dans le code de l'environnement en application de l'article L541-30-1. Le dossier n'a pas abouti et le basculement des ISDI dans le régime des installations classées pour la protection de l'environnement en 2015, a conduit le préfet à prendre un arrêté de mise en demeure à l'encontre de l'exploitant l'enjoignant de déposer, avant le 17 septembre 2018, un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées et de lui permettre, sur la même période et en mesures conservatoire, de maintenir l'activité. L'incompatibilité de l'activité avec le document d'urbanisme a contraint l'exploitant de suspendre l'activité à l'échéance de la mise en demeure. Face à l'absence de possibilité de mise en compatibilité confirmée par la collectivité, l'exploitant a finalement déclaré la cessation d'activité en novembre 2021 et a procédé à la remise en état du site.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	recolement travaux	Autre du 15/11/2021, article R181021 et R210623	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	risques résiduels	Code de l'environnement du 21/09/2000, article L515-12	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	mise à l'arrêt définitif	Code de l'environnement du 03/11/2021, article L512-7-6	Sans objet
2	Mise à l'arrêt et remise en état (Articles R512-46-25 à R512-46-29)	Code de l'environnement du 03/11/2021, article R512-46-26	Sans objet
3	Mise à l'arrêt et remise en état (Articles R512-46-25 à R512-46-29)	Code de l'environnement du 03/11/2021, article R512-46-27	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Mise à l'arrêt et remise en état (Articles R512-46-25 à R512-46-29)	Code de l'environnement du 03/11/2021, article R512-46-28	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation de l'ISDI a été réalisée par la société CETB, au sein d'une ancienne carrière dont les fronts d'exploitation n'étaient pas sécurisés. La régularisation du site n'a pu être obtenue en raison principalement d'une incompatibilité avec le document d'urbanisme de la commune de Lourdes. L'exploitant n'a pu régulariser le site et, de fait, satisfaire à l'exigence de l'arrêté de mise en demeure. L'exploitant a finalement déclaré la cessation d'activité de l'installation et fourni un mémoire de réhabilitation du site.

La cessation définitive d'activité a pour conséquence que l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°65-2017-12-06-004 cesse de produire effet.

Enfin, si les conditions de remise en état du site apparaissent satisfaisantes et conformes au dossier de cessation d'activité et de remise en état, des risques résiduels de chute de blocs isolés ou en masse persistent.

La connaissance et la maîtrise des risques doivent être pérennisées dans le temps. Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, l'exploitant doit proposer au préfet de mettre en place des servitudes d'utilité publique en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : mise à l'arrêt définitif

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/11/2021, article L512-7-6
Thème(s) : Situation administrative, mise à l'arrêt définitif- usage futur
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation. A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au premier alinéa, lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt. Toutefois, dans le cas où la réhabilitation prévue en application de l'alinéa précédent est manifestement incompatible avec l'usage futur de la zone, apprécié notamment en fonction des documents d'urbanisme en vigueur à la date à laquelle l'exploitant fait connaître à l'administration sa décision de mettre l'installation à l'arrêt définitif et de l'utilisation des terrains

situés au voisinage du site, le préfet peut fixer, après avis des personnes mentionnées au premier alinéa, des prescriptions de réhabilitation plus contraignantes permettant un usage du site cohérent avec ces documents d'urbanisme.

Pour un nouveau site, l'arrêté d'enregistrement détermine, après avis des personnes mentionnées au premier alinéa, l'état dans lequel devra être remis le site à son arrêt définitif.

L'exploitant fait attester, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité ainsi que de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières. Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent alinéa.

Conformément au IV de l'article 148 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, les dispositions du dernier alinéa s'appliquent aux cessations d'activité déclarées à partir du 1er juin 2022.

Constats :

L'exploitant, la SARL CETB (centre d'enfouissement technique du Bescuns) a déclaré par courrier du 03 novembre 2021, la cessation définitive d'activité de l'installation de stockage de déchets inertes du Bescuns, située au lieu dit "Turoum esplat", à Lourdes (65100). L'exploitant a déclaré que le site ne réceptionnait plus de déchets depuis le 1er septembre 2018, date de l'échéance de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Le mémoire adossé au courrier comprend l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées sur les conditions de remise en état et l'usage futur envisagé.

L'exploitant a sollicité le propriétaire foncier, la SARL LOURDES INITIATIVES, par courrier recommandé avec accusé de réception, le 8 novembre 2021. Ce courrier n'a fait l'objet d'aucune réponse, la société LOURDES INITIATIVES ayant été radiée du registre du commerce et des sociétés le 14/02/2020.

Les objectifs de remise en état du site permettent un usage cohérent avec les documents d'urbanisme en vigueur à la date de cessation d'activité (zone naturelle).

En l'absence d'opposition à l'usage futur envisagé et sur la remise en état proposée par les propriétaires fonciers, l'inspection considère que la déclaration répond aux dispositions applicables aux déclarations de cessation d'activité des installations de stockages de déchets inertes (ISDI) relevant du régime de l'enregistrement. Le dossier est instruit selon la procédure applicable avant le 1er juin 2022.

Cette déclaration de cessation définitive d'activité à pour conséquence que l'arrêté de mise en demeure n°65-2017-12-06-004 cesse de produire effet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise à l'arrêt et remise en état (Articles R512-46-25 à R512-46-29)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/11/2021, article R512-46-26

Thème(s) : Situation administrative, types d'usage

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'enregistrement, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II. - Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au

maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

III. - A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

IV. - Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-7-6, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

V. - Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-7-6. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

Constats :

En l'absence de prescriptions sur la remise en état du site dans l'arrêté d'autorisation, l'exploitant a remis un dossier fixant les conditions de remise en état du site. La remise en état proposée par l'exploitant a été transmises au président de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, qui par courrier du 27 juillet 2022 et dans le délai requis, a émis un avis favorable à l'usage futur envisagé. Cet avis indique la compatibilité de l'usage futur avec le document d'urbanisme en vigueur "à vocation naturelle", et donne son accord sur les conditions de remise en état qui prévoient la reconstitution d'un sol végétal et le reboisement de la parcelle.

L'exploitant a sollicité le propriétaire foncier, la SARL LOURDES INITIATIVES, par courrier recommandé avec accusé de réception le 8 novembre 2021. Ce courrier n'a fait l'objet d'aucune réponse dans les délais prévus, la société LOURDES INITIATIVES ayant été radiée au registre du commerce et des sociétés le 14/02/2020.

La remise en état du site doit permettre un usage cohérent avec les documents d'urbanisme en vigueur à la date de cessation d'activité (zone naturelle).

L'inspection considère que les démarches visant à informer les parties prenantes ont été conduites en respectant les dispositions réglementaires prévues. La situation rencontrée est donc jugée conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise à l'arrêt et remise en état (Articles R512-46-25 à R512-46-29)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/11/2021, article R512-46-27
Thème(s) : Situation administrative, mémoire
Prescription contrôlée : Article R512-46-27 Modifié par DÉCRET n°2014-813 du 17 juillet 2014 - art. 5 I. - Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. II. - Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés. III. - Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.
Constats : Par courrier du 03 novembre 2021, l'exploitant a transmis, au préfet, son mémoire de réhabilitation n°R181021 de novembre 2021 de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) au lieu dit "Tourom Esplat" sur la commune de Lourdes (65100). Ce mémoire a été amendé par un mémoire de cessation d'activité référencé n°R210623 de juillet 2023. Le préfet a donné récépissé de réception du mémoire à l'exploitant par courriel du 15 novembre 2021. Au regard des points du référentiel visé, après analyse, l'inspection formule les constats suivants: <u>1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;</u> L'exploitant a procédé au démantèlement du bungalow, à l'évacuation des déchets présents à l'intérieur et au retrait du pont bascule situé à l'entrée du site. Aucune source d'incendie n'est présente sur le site. Les déchets non conformes identifiés par l'inspection lors de la visite du site le 12 mars 2020, on été retirés du site en juin 2020. Pour mémoire, ces déchets n'étaient pas liés à l'exploitation du site, mais à des dépôts sauvages récents du fait de l'arrêt de l'activité du site. L'inspection du 4

février 2021 a permis de confirmer le transfert des déchets non conformes vers des filières adaptées. Les justificatifs de prise en charge par les différents opérateurs ont été joints au mémoire initial de 2021. **Sur ce point la situation est jugée conforme.**

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

Le mémoire de 2021 indique que l'exploitant a réalisé une vérification des déchets stockés (hors dépôts sauvages traités) dont la nature apparaît être exclusivement composée de déchets de terres, terres mêlées de graves et de bétons secs... L'inspection n'a pas constaté, lors des investigations de terrain, de situation contraire pour les déchets visibles, ni de stockage aérien ou souterrain d'hydrocarbures sur le site. Enfin, aucun transformateur susceptible de pollutions n'a été identifié sur le site.

Le site n'étant pas imperméabilisé, les eaux superficielles s'infiltrent.

Le contexte hydrologique informe du milieu karstique du secteur n'assure pas de filtration ou d'épuration des eaux. En revanche, la présence de placages géologiques et de remplissages glaciaires sont susceptibles d'assurer une protection des eaux souterraines. Enfin, le site est situé en dehors des périmètres de protection des captages d'adduction des eaux potables et hors de tout périmètre du plan de protection des risques d'inondation (PPRI).

L'inspection a constaté que le profil concave du réaménagement du site permet de limiter l'infiltration des eaux météoriques dans le massif de déchets, cette mesure est favorable à la protection des eaux souterraines de la lixiviation des matériaux inertes présents.

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

L'exploitant ne propose pas de mesures de surveillance du site.

L'historique des activités, la faible emprise foncière du site, les constats de terrains réalisés et les enjeux identifiés ne conduisent pas l'inspection à soumettre le site à un suivi de la surveillance des eaux souterraines ou superficielles.

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

L'exploitant ne propose pas d'interdiction concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, ni de mise en place de servitude ou de restriction d'usage.

L'inspection renvoie ce sujet au constat n°6 "risques résiduels"

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mise à l'arrêt et remise en état (Articles R512-46-25 à R512-46-29)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/11/2021, article R512-46-28

Thème(s) : Situation administrative, prescriptions complémentaires

Prescription contrôlée :

I. - A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

II. - A tout moment, après la remise en état du site effectuée par le tiers demandeur en application de l'article L. 512-21, le préfet peut imposer à ce tiers demandeur, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 pour ce qui est de la réhabilitation réalisée par lui.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, le tiers demandeur ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.
Constats : Les travaux réalisés apparaissent conforme au dossier de remise en état produit et n'amènent pas l'inspection à formuler des demandes complémentaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : recolement travaux

Référence réglementaire : Autre du 15/11/2021, article R181021 et R210623
Thème(s) : Autre, mémoire de cessation d'activité
Prescription contrôlée : L'exploitant a produit un mémoire de cessation d'activité du référencé R181021 et un avenant référencé R210623. Le mémoire rassemble la déclaration de cessation d'activité, le contexte du site, l'étude historique, le contexte environnemental et les mesures de remise en état.
Constats : Le présent constat concerne les mesures prises par l'exploitant pour la remise en état du site et s'attache à analyser la situation rencontrée pour les enjeux suivants : la sécurisation des anciens fronts de la carrière, la remise en état naturelle, la revégétalisation du site par du boisement d'essences compatibles avec le contexte local et la sécurisation du site pour en interdire l'accès. La remise en état prévue de la plate-forme enherbée et arborée après régalage de terres végétales, n'a pas nécessité de proposer un arrêté préfectoral encadrant les travaux. <u>Sécurisation des anciens fronts:</u> L'exploitant a diligenté une mission géotechnique le 19 juillet 2018, en vue de caractériser le massif rocheux issus des fronts de l'exploitation de l'ancienne carrière, d'évaluer la stabilité des parements et de proposer des mesures de traitement. La forte fracturation des parements observée a conduit le géotechnicien inviter l'exploitant à la réalisation de purges des masses instables et à la réalisation d'une fosse de réception des matériaux instables en pied de front. L'exploitant a fait procéder, par une entreprise spécialisée dans les travaux acrobatiques, à la purge des fronts sur la période du 12 au 15 mai 2020. Compte tenu de la décision de cessation d'activité intervenue en novembre 2021, l'inspection a considéré que les mesures prévues pour la continuité de l'activité, n'étaient plus adaptées. L'exploitant a fait procéder à une nouvelle mission géotechnique en janvier 2023 qui l'a conduit à faire réaliser de nouvelles mesures de purges en mai 2023. Ce rapport géotechnique indique qu'en fonction des éventuels futurs enjeux, la mise en place de parades "actives" (emmaillotement, clouage/ancrage, filet plaqué...) des masses instables de plus grande ampleur peut s'avérer être nécessaire.

Pour le secteur remblayé, l'exploitant a apporté des terres afin de reconstituer un sol favorable aux plantations. L'origine des terres utilisées, d'un volume de 3900 m3, provient de travaux de terrassement locaux réalisés entre les mois d'aout 2023 et janvier 2024. La traçabilité des terres excavées est justifiée par un extrait du registre national des terres excavées et sédiments.

Le terrain est modelé suivant une forme bombée, enherbé, puis 300 plants (facture du 6 juin 2024) ont été repartis de façon aléatoire afin de retrouver un caractère naturel de la zone. Enfin , le site est clos, un portail cadénassé et un affichage d'interdiction d'entrer en sécurise l'accès et permet d'éviter les risques de dépôts sauvages.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de produire sous trois mois, un mémoire des travaux réalisés, dans lequel seront présenté les travaux réalisés, la conformité des travaux aux mémoires produits, les divers justificatifs et les plans topographiques avant/après travaux.
Ce document sera complété des éléments transmis par courriel du 03 octobre dernier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : risques résiduels

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/09/2000, article L515-12

Thème(s) : Risques accidentels, servitudes

Prescription contrôlée :

Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les servitudes prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-11 peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation, sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation, **ou sur l'emprise des sites d'anciennes carrières** ou autour de ces sites sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone. Ces servitudes peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières, et permettre la mise en oeuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

Dans le cas des installations de stockage des déchets, ces servitudes peuvent être instituées à tout moment. Elles cessent de produire effet si les déchets sont retirés de la zone de stockage.

Sur les terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée ou constituant l'emprise d'un site de stockage de déchets, lorsque les servitudes envisagées ont pour objet de protéger les intérêts mentionnés au premier alinéa et concernent ces seuls terrains, le représentant de l'Etat dans le département peut, lorsque le petit nombre des propriétaires ou le caractère limité des surfaces intéressées le justifie, procéder à la consultation écrite des propriétaires des terrains par

substitution à la procédure d'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L. 515-9.

Ces servitudes sont indemnisées dans les conditions prévues à l'article L. 515-11. Pour l'application de cet article, la date d'ouverture de l'enquête publique est, lorsqu'il n'est pas procédé à une telle enquête, remplacée par la date de consultation des propriétaires.

Dans le cas des terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée, lorsqu'une servitude d'utilité publique est devenue sans objet, elle peut être supprimée, à la demande de l'ancien exploitant, du maire, du propriétaire du terrain, ou à l'initiative du représentant de l'Etat dans le département.

Dans les cas où la demande d'abrogation est faite par l'exploitant, le maire ou le propriétaire, cette demande doit être accompagnée d'un rapport justifiant que cette servitude d'utilité publique est devenue sans objet.

Lorsqu'ils ne sont pas à l'origine de la demande, le propriétaire du terrain et l'exploitant sont informés par le représentant de l'Etat dans le département du projet de suppression de la servitude.

Constats :

Les rapports géotechniques fournis par l'exploitant indiquent que malgré les opérations de purge, des instabilités persistent. Ainsi, de nombreux blocs détachés des fronts ont été identifiés dans le piège à cailloux.

Lors de la visite de terrain, de nouveaux blocs étaient présents dans le piège à cailloux et le massif présentait de nombreux blocs rocheux prompts à se détacher dans un délai relativement court.

Le merlon en pied de front (parade passive), redimensionné à cette occasion, est à même de contenir les blocs inférieurs à 0,5 m³. En revanche, le géotechnicien fait état, pour certains secteurs, de risques d'éboulements de masse pour lesquels seules des parades actives (clouage, filets, emmaillotement) sont adaptées.

En conclusion, en l'état actuel, des risques résiduels de chutes de blocs ou en masse persistent sur le site de Bescuns, malgré les opérations de mise en sécurité menées. Un usage "naturel" est prévu à l'issue de la remise en état. En l'absence d'enjeux la mise en place de mesures lourdes de sécurisation des masses rocheuses instables n'apparaît pas justifiée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que les risques résiduels présents dans ce site soient inscrits durablement à la parcelle et attachés aux documents d'urbanisme, à cette fin, l'exploitant est tenu de proposer la mise en place de servitudes d'utilité publique prévoyant le maintien des dispositifs de fermeture et d'information des risques (clôtures, portail et panneaux d'information), de maintenir l'efficacité des pièges à cailloux et d'y inscrire la connaissance des risques connus (dossiers géotechniques).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois